



**CONVENTION ANNUELLE**  
**CONCLUE ENTRE**  
**LE GRAND DIJON ET L'ASSOCIATION POUR LE DROIT**  
**A L'INITIATIVE ECONOMIQUE**

**Entre**

- La Communauté Urbaine du Grand Dijon, 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 DIJON CEDEX, représentée par Monsieur François REBSAMEN, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil de communauté en date du 30 mars 2017, ci-après désignée « le Grand Dijon »,

d'une part,

**et**

- L'Association pour le Droit à l'Initiative Economique, 139 boulevard Sébastopol, 75002 PARIS, représenté par Monsieur Sébastien MOREL, Directeur Régional, ci-après désignée « l'ADIE »,

d'autre part,

**Il est convenu :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La subvention octroyée par le Grand Dijon à l'ADIE est destinée à soutenir son activité d'accompagnement des personnes ayant un projet de création ou de développement économique mais qui ne peuvent se faire financer par une banque.

La démarche sera conduite prioritairement dans les quartiers Politiques de la ville de Chenôve (le Mail), de Dijon (Grésilles et Fontaine d'Ouche), de Longvic (Le Bief du Moulin ) ainsi que le Belvédère à Talant et dans un second temps sur les territoires de veille de Longvic (Guynemer) et Quetigny (centre-ville).

**Article 2 : Montant de l'aide financière**

La participation du Grand Dijon est fixée dans la présente convention à 10 000 €.

### **Article 3 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année 2017.

### **Article 4 : Conditions d'attribution de la subvention**

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, elle sera tenue de rembourser au Grand Dijon les sommes indûment perçues.

L'association s'engage par ailleurs à :

- poursuivre son partenariat avec les acteurs de l'Économie Sociale et Solidaire en charge de la création d'entreprise ;
- renforcer le suivi de son action pour la rendre plus lisible par les différents partenaires engagés. Cela se traduit notamment par la mise en place d'un comité technique qui se réunira deux fois au cours de l'année.

En ce sens, il est attendu de l'association un bilan à renseigner pour le 31 mars 2018 autour des indicateurs d'évaluation suivants :

- nombre de personnes reçues en entretien (par typologie : genre, âge, lieu de résidence et d'activité) ;
- nombre de personnes accompagnées (par typologie : genre, âge, lieu de résidence et d'activité) ;
- montant des financements alloués ;
- nombre de structures accompagnées dans le cadre du suivi en activité ;
- analyse qualitative du partenariat développé au niveau local avec les acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire, l'objectif étant notamment de faire ressortir les points d'avancées et les points de progrès.

Le Grand Dijon ne pourra voir sa responsabilité engagée, pour quelque raison que ce soit, en dehors de l'exécution de l'obligation définie dans la présente convention et précisée ci-dessous.

### **Article 5 : Engagements comptables de l'ADIE**

En terme comptable, l'association s'engage à fournir au Grand Dijon un compte rendu financier et un bilan d'activité pour l'action mentionnée à l'article 1, signés par la Présidente de l'association ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.

L'association s'engage également à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires.

### **Article 6 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La résiliation de la présente convention par le Grand Dijon ne donnera lieu à aucune indemnisation pour l'association.

Elle sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera réalisée :

- cessation d'activité,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire.

La résiliation prend effet à la date de l'événement la motivant et implique la restitution au Grand Dijon, par le bénéficiaire, du montant de la subvention non-utilisée.

### **Article 7 : Litige**

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Dijon.

### **Article 8 : Information et communication**

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'apport partenarial du Grand Dijon lors de toute opération de communication.

L'utilisation du logo du Grand Dijon est soumise à son accord préalable.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux,  
Le

Pour la Communauté Urbaine du Grand Dijon  
Le Président,

Pour l'Association  
pour le Droit à l'Initiative Economique,  
Le Directeur Régional,

**François REBSAMEN**

**Sébastien MOREL**